



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2014-16

Cyflumétofène

(also available in English)

Le 23 avril 2014

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2014-16F (publication imprimée)
H113-24/2014-16F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes d'homologation concernant le cyflumétofène de qualité technique et la préparation commerciale, l'acaricide Nealta, pour utilisation au Canada sur les fruits à pépins (groupe de cultures 11-09), les petits fruits de plantes grimpances, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F), les petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G) et les tomates.

L'évaluation de ces demandes concernant le cyflumétofène a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés aux utilisations proposées sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces demandes en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2014-10, *Cyflumétofène*, qui a été publié dans le site Web de Santé Canada le 31 mars 2014.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer des LMR pour le cyflumétofène sur les agrumes (groupe de cultures 10 révisé) et les noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14-11) de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le cyflumétofène est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. On peut également consulter les LMR proposées sur les denrées importées dans le PRD2014-10.

Le PRD2014-10 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le cyflumétofène et présente, aux sections 3.5 et 7.1, des renseignements à cet égard. Les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées au tableau 9f de l'annexe I ci-dessous. L'ARLA invite le grand public à soumettre des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le cyflumétofène conformément aux orientations fournies dans le PRD2014-10.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le cyflumétofène.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le cyflumétofène

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrées
Cyflumétofène	(RS)-2-(4-tert-butylphényl)-2-cyano-2-[2-(trifluorométhyl)benzoyl]acétate de 2 méthoxyéthyle	16	Huile d'agrumes
		0,6	Petits fruits de plantes grimpanes, sauf le kiwi (groupe de cultures 13-07F), petits fruits de plantes naines (groupe de cultures 13-07G), compote de pommes
		0,4	Écorce d'agrumes, tomates
		0,3	Agurmes (groupe de cultures 10 révisé), fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)
		0,01	Noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14-11)
	(RS)-2-(4-tert-butylphényl)-2-cyano-2-[2-(trifluorométhyl)benzoyl]acétate de 2 méthoxyéthyle, y compris le métabolite acide 2-(trifluorométhyl)benzoïque	0,03	Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, chèvre, cheval et mouton
		0,003	Lait

¹ ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le cyflumétofène est une nouvelle matière active en cours d'homologation au Canada et aux États-Unis. Les LMR proposées pour cette substance au Canada correspondent aux tolérances qui seront fixées aux États-Unis, sauf dans le cas des petits fruits et des denrées du bétail tel qu'il est indiqué au tableau 2. Les différences entre les LMR ou les tolérances peuvent être attribuables aux cadres législatifs (regroupements des cultures) ainsi qu'aux régimes et aux pratiques d'alimentation des animaux d'élevage.

Les tolérances fixées par les États-Unis pour le cyflumétofène seront affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180.

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le cyflumétofène dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius¹ (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (groupe de cultures 13-07F)	0,6	0,6 (raisin)	Aucune LMR fixée.
Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G)	0,6	0,6 (fraises)	Aucune LMR fixée.
Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, chèvre, cheval et mouton	0,03	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Lait	0,003	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le cyflumétofène durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.